

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études<sup>1</sup>

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 76 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

«3<sup>o</sup> ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> par les suivants:

«5<sup>o</sup> le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6<sup>o</sup> il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7<sup>o</sup> il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;

8<sup>o</sup> il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup> pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9<sup>o</sup> son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34629

Gouvernement du Québec

### Décret 918-2000, 26 juillet 2000

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

— **Entreposage des pneus hors d'usage**  
— **Déchets solides**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage et le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *c*, *e*, *g*, *m* et *n* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifié par l'article 3 du chapitre 75 des lois de 1999, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de la même loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 70 de la même loi, édicté par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1999, de l'article 109.1 de la même loi, modifié par l'article 239 du chapitre 40 des lois de 1999, et de l'article 124.1 de la même loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 48 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, c. 75), le gouvernement peut, par règlement et malgré toute disposition contraire d'un certificat de conformité, d'un certificat d'autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, réduire, aux conditions fixées, la capacité totale ou annuelle d'entreposage ou de dépôt, selon le cas, ainsi que la durée d'exploitation de tout lieu d'entreposage de pneus hors d'usage visé par le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage existant lors de l'entrée en vigueur du même article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage et le Règlement sur les déchets solides a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 février 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant cette publication;

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 308-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1763) et numéro 470-2000 du 12 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2657). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 491-2000 du 26 avril 2000, l'article 48 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération les commentaires faits à la suite de la publication du projet du règlement, il y a lieu d'édicter celui-ci avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage et le Règlement sur les déchets solides, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage et le Règlement sur les déchets solides\***

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *b, c, e, g, m* et *n*, a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, a. 70, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, a. 109.1 et a. 124.1; 1999, c. 40, a. 239; 1999, c. 75, a. 13, 14, 29, 44 et 48)

1. Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section I par « DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION ».

2. L'article 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit:

« 1. Pour l'application du présent règlement, « pneu hors d'usage » s'entend de tout pneu qui ne peut pas être utilisé pour l'usage auquel il était destiné, notamment pour cause d'usure, de dommage ou de défaut. Sont assimilés aux pneus hors d'usage les pneus coupés en morceaux ou déchiquetés.

\* Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 29-92 du 15 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 681) et a été modifié par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). La dernière modification au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r.14) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

De même, « valorisation » a le sens que lui donne l'article 53.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

« 1.1. Le présent règlement s'applique à toute personne ou municipalité qui entrepose à l'extérieur des pneus hors d'usage si ce lieu contient soit au moins 2 000 pneus hors d'usage, soit au moins 136 mètres cubes de pneus hors d'usage.

Les sections I.1, VI, VII et VIII ne s'appliquent pas aux entreprises de valorisation de pneus hors d'usage qui entreposent de tels pneus si ces entreprises sont titulaires d'un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 22 de la Loi.

### **SECTION I.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE PERMANENT DE PNEUS HORS D'USAGE**

1.2. Nul ne peut établir ni agrandir un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage.

Aux fins du présent article, l'agrandissement d'un lieu d'entreposage comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité d'entreposage de ce lieu.

1.3. Nul ne peut accumuler ni poursuivre l'accumulation de pneus hors d'usage dans un lieu d'entreposage, à l'exception des personnes et des municipalités qui, le 30 avril 2000, étaient titulaires d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat de conformité pour un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage. Dans ce cas, l'accumulation ne peut se poursuivre au-delà du 30 juin 2002.

Toutefois, nul ne peut, à compter du 24 août 2000, accumuler ni poursuivre l'accumulation de pneus hors d'usage provenant de l'extérieur du Québec.

1.4. Toute personne ou municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage doit, au plus tard le 31 décembre 2008, avoir vidé le lieu d'entreposage et remis ce lieu dans l'état dans lequel il était avant son affectation à l'entreposage de pneus. De plus, elle doit, relativement aux pneus accumulés le 24 août 2000 avoir vidé le lieu d'entreposage de 20 % des pneus avant le 31 décembre 2003 et de 50 % des pneus avant le 31 décembre 2005.

Toute personne et municipalité visée au premier alinéa doit, au plus tard le 24 février 2001, transmettre au ministre, pour approbation, un plan des mesures qu'elle entend prendre pour vider le lieu d'entreposage et le remettre en état.

## SECTION I.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRISES DE VALORISATION

1.5 Une entreprise de valorisation de pneus hors d'usage ne peut entreposer plus de pneus qu'il lui est nécessaire pour son exploitation pour une période d'au plus six mois. ».

3. L'intitulé de la section II est remplacé par le suivant « PLAN DE PRÉVENTION D'INCENDIE ET DE MESURES D'URGENCE ».

4. L'article 2 du même règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« 2. La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage doit fournir au ministre de l'Environnement un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence, qui comprend les renseignements et documents suivants: »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° des mots « autorise la présentation de la demande » par les mots « autorise le dépôt du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence »;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe 5°, des mots « autorise la présentation de la demande » par les mots « autorise le dépôt du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence »;

4° par le remplacement, aux paragraphes 6° et 7° du mot « sera » par le mot « est »;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 8°, des sous-paragraphes suivant:

« g) l'emplacement des bornes d'incendie ou de toute autre source d'eau pouvant servir à combattre un incendie;

h) le débit minimum d'eau disponible à l'année de toute source d'eau pouvant servir à combattre un incendie; »;

6° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 9° et après le mot « projetés », des mots « , le cas échéant »;

7° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 9° et après les mots « les phases de réalisation » de « , la numérotation » et par la suppression des mots « projetés » et « prévues »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 9° par ce qui suit:

« f) sauf pour les entreprises de valorisation pour qui seule la capacité totale est requise, le nombre total de pneus entreposés et la capacité totale d'entreposage sur l'ensemble des lots; »;

9° par le remplacement, au sous-paragraphe *g* du paragraphe 9°, des mots « à l'article 28 » par les mots « entre les limites de l'aire d'entreposage et le terrain voisin occupé par une personne autre que la personne ou la municipalité qui entrepose les pneus hors d'usage; »;

10° par le remplacement des paragraphes 11°, 12° et 13° par les suivants:

« 11° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone où peut être rejointe en tout temps la personne responsable du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence et chargée de donner accès au lieu d'entreposage à un représentant du ministre en cas d'urgence;

12° une description des rôles et responsabilités des membres de l'équipe d'urgence;

13° une description du système de télécommunication et de la procédure d'appel des membres de l'équipe d'urgence ou de leur substitut, comprenant la hiérarchisation des appels et leurs numéros de téléphone, tel que du service d'incendie de la municipalité, d'un représentant de la municipalité où est situé le lieu d'entreposage, du coordonnateur régional des mesures d'urgence du ministère de l'Environnement;

14° le scénario détaillé des interventions en cas d'incendie qui doit comprendre, au moins, les éléments suivants:

- a) l'établissement d'un périmètre de sécurité;
- b) l'obtention des conditions et des prévisions météorologiques;
- c) les critères et les mesures d'évacuation de la population;
- d) les mesures pour combattre l'incendie;
- e) le confinement et la récupération des eaux contaminées et des huiles de pyrolyse;
- f) la récupération des sols contaminés;
- g) les mesures de suivi des eaux contaminées, des huiles de pyrolyse, du panache des fumées et des contaminants dans l'air;

15° une copie des ententes de services avec des ressources extérieures en cas d'urgence;

16° la description des procédures de mise à l'essai, de mise à jour et de révision du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence.».

5. Les articles 3, 4 et 5 du même règlement sont remplacés par les suivants:

«3. La personne ou la municipalité qui entrepone des pneus hors d'usage doit transmettre par écrit le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence visé à l'article 2, ainsi que toutes modifications à ce plan, à un représentant du ministre de la Sécurité publique, aux autorités de la municipalité locale, le cas échéant, et à celles de la municipalité régionale de comté où est situé le lieu d'entreposage, ainsi qu'à tous les membres de l'équipe d'urgence.

Toutefois, les modifications au plan relatives au nombre de pneus peuvent n'être transmises qu'une fois par année.

4. La personne ou la municipalité qui entrepone des pneus hors d'usage doit conserver, sur le lieu d'entreposage, un exemplaire du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence ainsi que de ses modifications.

5. La personne ou la municipalité qui entrepone des pneus hors d'usage doit, dans un délai de 30 jours, aviser par écrit le ministre de tout changement aux renseignements ou aux documents fournis pour le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence, ainsi qu'à la garantie exigée en vertu de l'article 13.

Toutefois, les modifications au plan relatives au nombre de pneus peuvent n'être transmises qu'une fois par année.

5.1. Quiconque met le feu accidentellement à des pneus hors d'usage doit, sans délai, prendre les mesures nécessaires pour combattre l'incendie, alerter les services d'incendie de la municipalité locale et en aviser le ministre.».

6. La section III du même règlement, constituée de l'article 12, est abrogée.

7. L'article 13 du même règlement est remplacé par le suivant:

«13. La personne ou la municipalité qui entrepone des pneus hors d'usage doit fournir au ministre de l'Environnement une garantie conforme aux dispositions des articles 14 à 20.

Le montant de la garantie est de 2 \$ par pneu entreposé le 24 août 2000 jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Toutefois, dans le cas du titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 22 de la Loi, le montant de la garantie est de 2 \$ par pneu que le titulaire est autorisé à entreposer jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Cette garantie doit être maintenue en vigueur tant qu'il y a entreposage de pneus hors d'usage et que les conditions de fermeture du lieu d'entreposage prévues à l'article 17 ne sont pas remplies.».

8. L'article 14 du même règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot «exploité» par le mot «aménagé».

9. L'article 15 du même règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, par la suppression des mots «par l'exploitant, ou par un tiers pour le compte de celui-ci,».

10. L'article 16 du même règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «pour la durée de l'exploitation et pendant une période d'au plus 12 mois suivant la fermeture de l'exploitation» par les mots «tant qu'il y aura de l'entreposage de pneus hors d'usage»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots «lieux d'entreposage», des mots «, prévues à l'article 17,».

11. L'article 17 du même règlement est remplacé par le suivant:

«17. Dans le cas où la garantie est fournie selon l'article 16, la personne ou la municipalité qui entrepone des pneus hors d'usage et qui est visée par le présent règlement doit fermer le lieu d'entreposage dans les conditions fixées à l'article 1.4.

La personne ou la municipalité qui entrepone des pneus hors d'usage doit aviser le ministre de l'Environnement de la date de fermeture du lieu au moins quatre mois avant l'expiration de la période pendant laquelle la garantie demeure entre les mains du ministre des Finances.»

12. L'article 18 du même règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent au deuxième alinéa, des mots «de l'exploitant» par les mots «de la personne ou de la municipalité qui entrepone des pneus hors d'usage»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «prévues à l'article 17»;

3° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «l'exploitant» par les mots «la personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage».

13. L'article 19 du même règlement est modifié par la suppression des mots «et qu'il y a fermeture du lieu d'entreposage»,.

14. La section V du même règlement, constituée de l'article 21, est abrogée.

15. L'article 22 du même règlement est modifié par le remplacement des mots «L'exploitant d'un lieu d'entreposage» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage».

16. L'article 23 du même règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage» et par le remplacement, au début de la deuxième phrase, du mot «Il» par le mot «Elle».

17. Les articles 24 à 28 du même règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage» et le premier alinéa de l'article 25 est modifié par le remplacement, après les mots «de l'air», des mots «qu'il» par les mots «qu'elle».

18. L'article 29 du même règlement est modifié, au premier alinéa:

1° par le remplacement des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage»;

2° par la suppression, après les mots «entreposage des pneus», des mots «hors d'usage».

19. Les articles 30 à 36 du même règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage».

20. Les articles 37 et 38 du même règlement sont abrogés.

21. Les articles 39, 40 et 41 du même règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage».

22. L'article 42 du même règlement est remplacé par le suivant:

«42. La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage doit, en plus de la couche de sable ou de terre dont est constitué, le cas échéant, le lieu d'entreposage, avoir à sa disposition, sur le lieu d'entreposage, la quantité de sable, de terre ou de tout autre matériau granulaire inerte équivalent nécessaire à la réalisation des interventions prévues au scénario détaillé prescrit par le paragraphe 14° de l'article 2.».

23. L'article 43 du même règlement est modifié par le remplacement des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage» et des mots «qu'il» par les mots «qu'elle».

24. L'article 44 du même règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage» et du mot «il» par le mot «elle»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «qu'il» par les mots «qu'elle»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot «provenance», des mots «et la destination»;

4° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage» et par l'addition de la phrase «Le registre doit, sur demande, être mis à la disposition du ministre.».

25. L'article 45 du même règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, du chiffre «12» par le chiffre «3».

26. L'article 46 du même règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des mots «des articles 21, 49 ou 50» par les mots «des articles 9 ou 49».

27. L'article 47 du même règlement est modifié:

1° par l'insertion, aux premier et deuxième alinéas, après les mots «des articles», de «1.2 à 1.4, 5.1.»;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa de «50 000 \$» par «25 000 \$».

28. Les articles 48 et 49 du même règlement sont remplacés par les suivants:

«48. L'entreprise de valorisation de pneus hors d'usage qui, le 24 août 2000, était titulaire d'un certificat de conformité pour un lieu d'entreposage de pneus

hors d'usage doit, dans les 6 mois suivant cette date, présenter au ministre une demande de certificat d'autorisation, conformément à l'article 22 de la Loi, pour intégrer aux activités de valorisation de ces pneus, l'aménagement et l'exploitation de ce lieu d'entreposage de pneus hors d'usage. Il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau les renseignements et documents identiques à ceux déjà fournis en vue d'obtenir le certificat délivré précédemment. Il suffit alors d'indiquer que ces données sont inchangées.

**49.** La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage avant le 24 août 2000 doit, dans les six mois suivant cette date, produire au ministre le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence visé à l'article 2 et fournir au ministre la garantie visée à l'article 13. ».

**29.** L'article 50 du même règlement est abrogé.

**30.** Le Règlement sur les déchets solides est modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant:

« **56. Pneus hors d'usage:** Malgré les autres dispositions du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire ne peut accepter des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret n<sup>o</sup> 29-92 du 15 janvier 1992. ».

**31.** L'article 68 du même règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de « et 54 » par « , 54 et 56 ».

**32.** L'article 86 du même règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , sauf des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage ».

**33.** L'article 99 du même règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « , sauf des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage ».

**34.** L'article 138 du même règlement est remplacé par le suivant:

« **138. Amendes:** Toute personne physique qui enfreint les articles 123, 124 ou 126 est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 3 000 \$ en cas de récidive.

Toute personne morale qui enfreint les articles 123, 124 ou 126 est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas

d'une première infraction et d'une amende minimale de 800 \$ et d'une amende maximale de 5 000 \$ en cas de récidive.

Toute personne physique qui enfreint le premier alinéa de l'article 134 est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 500 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende maximale de 1 000 \$ en cas de récidive.

Toute personne morale qui enfreint le premier alinéa de l'article 134 est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 3 000 \$ en cas de récidive.

Toute personne physique qui enfreint l'article 115 est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 10 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'une amende maximale de 25 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui enfreint l'article 115 est passible d'une amende minimale de 5 000 \$ et d'une amende maximale de 30 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 10 000 \$ et d'une amende maximale de 50 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente. ».

**35.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34630

Gouvernement du Québec

## **Décret 924-2000, 26 juillet 2000**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### **Réserve de chasse et de pêche Duchénier — Abrogation**

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier

ATTENDU QUE, conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a édicté le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier (R.R.Q., 1981, c. 61, r. 56);